

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative au Choléra et à la Peste *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 208; as amended by the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 558); the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278); the Ordonnance attribuant au Conseil Administratif des États les pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le Supérieur de la Chaussée et Trésorier des États en vertu des Ordonnances de la Cour Royale (Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 382); the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003 (No. XXXIII of 2003, Recueil d'Ordonnances Tome XXIX, p. 406); the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016 (No. IX of 2016).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative au Choléra et à la Peste

ARRANGEMENT OF ARTICLES

ARTICLE GÉNÉRAL

Définitions.

Règlements.

- 1-5. Pouvoirs de l'officier de Santé. Navires sortants.
- 6. Certificat de l'Officier de Santé.
- 7. Transport de personnes atteintes.
- 8-10. Précautions. Désinfection, etc.
- 11. Tarif pour Certificat.
- 12. Mouvement d'effets.

Pénalité.

(Made in February, 1908.)
(Renewed on 31st March and 6th October, 1913.)

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative au Choléra et à la Peste

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative au Choléra et à la Peste, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au février 1908, et renouvelée les avec modifications passées le 19 avril 1909 par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 mars, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: –

ARTICLE GÉNÉRAL

Définitions.

Dans cette ordonnance les expressions "**infecté**" et "**infection**" signifient respectivement infecté du choléra ou de la peste, et infection du choléra ou de la peste.

Les mots "**article spécifié**" comprennent linge, habillements, vêtements, draps, couvertures, matelas ou chiffons et les mots "**Commodité locale**" signifient aucun effet gardé, placé ou déposé dans un lieu infecté pour les besoins de manufacture, commerce ou industrie.

Le mot "**Choléra**" comprend la Diarrhée Cholérique.

Les mots "**Maître de Navire**" comprennent l'officier ou autre personne qui pour le temps aura la charge d'un bâtiment de mer.

L'expression "**l'Officier de Santé**", veut dire le Médecin ou Officier de Santé, anglicé *Medical Officer of Health*, dûment autorisé à l'effet par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur.

Les mots "**Maître de Port**" s'appliquent aux Maîtres des Havres de Saint Pierre-Port et de Saint Samson, à leurs députés et à toute personne

autorisée spécialement à les représenter aux fins de la présente Ordonnance suivant l'autorisation à cet effet sous le seing respectif des dits Maîtres de Havre.

Règlements.

Lorsque cette île a été déclarée un lieu infecté les règlements suivants seront en force –

Pouvoirs de l'officier de Santé. Navires sortants.

1. L'officier de santé pourra en tout temps à sa discrétion, et sur la demande par écrit du maître, devra dans les douze heures qui suivront la réception de telle demande, visiter tout navire sortant d'un des havres de cette île et examiner le maître, les membres de l'équipage et toutes autres personnes qui se trouvent à bord du dit navire.

2. L'officier de santé pourra selon sa discrétion, et devra sur la demande du maître examiner les habits, vêtements, draps, couvertures, matelas, et tous autres effets personnels qui appartiennent ou qui sont en usage ou qui sont destinés à l'usage soit du maître, soit d'un des membres de l'équipage, soit de toute autre personne à bord d'un navire sortant d'un des havres de cette île qui dans l'opinion de l'officier de santé ont été exposés l'infection.

3. L'officier de santé pourra à sa discrétion examiner à terre le maître ou aucun membre de l'équipage ou autres personnes qui ont l'intention d'aller sur le dit navire et tel examen sera fait dans les douze heures qui précèdent l'heure à laquelle le maître, le membre de l'équipage ou autres personnes doivent se rendre à bord le dit navire pour leur départ.

4. Lorsque le maître d'un navire sortant d'un des havres de cette île envoie une demande par écrit à l'officier de santé aux fins de l'article premier, telle demande sera envoyée dans au moins vingt-quatre heures avant le départ du navire et contiendra l'heure et le lieu du départ du dit navire.

5. Afin de faciliter l'examen de l'officier de santé, le maître, les

membres de l'équipage et toutes autres personnes qui se trouvent ou qui ont l'intention de partir à bord d'un navire sortant, seront tenus de faire de vraies réponses à toutes questions qui leur seront posées et de fournir toute information requise par l'officier de santé.

Certificat de l'Officier de Santé.

6. Si l'officier de santé lors de son examen est d'opinion que les personnes ainsi examinées ne sont pas atteintes du choléra, de la peste ni d'aucune autre maladie qui dans son opinion, pourra être le choléra ou la peste et que toute partie du navire sortant et tous habits, vêtements draps et matelas ainsi que tous effets qui appartiennent ou qui sont dans l'usage ou destinés à l'usage des personnes examinées ne sont pas atteints de l'infection, il pourra s'il a fait l'examen de son propre chef, et il devra s'il a fait l'examen sur la demande du maître, donner un certificat par écrit narrant tous les faits qu'il croit nécessaires et aussi si les circonstances le requièrent le fait que sous sa surveillance le dit navire ou aucune partie d'icelui ou les habits vêtements et effets susdits ont été nettoyés ou désinfectés ou la destruction de rats a été effectuée. Tout certificat ainsi donné par l'officier de santé sera en double dont une copie sera livrée au maître du navire et l'autre copie sera envoyée par lui au [Committee for Home Affairs].

NOTES

In regulation 6, the words in square brackets were substituted by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016, section 2, Schedule 1, paragraph 6(a), with effect from 1st May, 2016.¹

The functions, rights and liabilities of the Home Department and its Minister arising under or by virtue of this Ordinance were transferred to and vested in, respectively, the Committee for Home Affairs and its President or Vice-President by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016, section 1, Schedule 1, paragraph 6(a), with effect from 1st May, 2016, subject to the savings and transitional provisions in section 3 of the 2016 Ordinance.²

Transport de personnes atteintes.

7. Si l'officier de santé lors de son examen trouve que le maître ou un des membres de l'équipage ou autres personnes à bord le dit navire ou qui ont l'intention de quitter à bord le dit navire sont atteints du choléra ou

de la peste ou d'aucune autre maladie qui dans l'opinion de l'officier de santé pourra être le choléra ou la peste, il fera de suite transporter les personnes ainsi atteintes à l'hôpital du Mont Crevelt ou à tout autre hôpital approuvé par la Cour Royale. Toute personne ainsi transportée sera sujette aux règlements qui pourront être de temps à autre en force.

Précautions. Désinfection, etc.

8. L'officier de santé prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation de l'infection à l'égard d'un navire sortant sur lequel une personne a été trouvée atteinte d'infection et le maître de tel navire portera à exécution tous les ordres qui pourront lui être donnés à cet effet par l'officier de santé. Et notamment le maître fera désinfecter ou fera détruire tous habits, vêtements, draps, matelas, et autres effets personnels qui appartiennent ou qui sont en usage ou qui sont destinés à l'usage soit de lui, soit d'un des membres de l'équipage, soit d'autres personnes à bord du navire sortant qui dans l'opinion de l'officier de santé sont infectés. Le maître fera aussi désinfecter selon les ordres de l'officier de santé la partie du navire occupée par la personne atteinte du choléra ou de la peste ou d'une maladie qui dans l'opinion de l'officier de santé pourra être le choléra ou la peste, et toutes autres parties du navire que l'officier de santé croit infectées.

9. Le maître ne laissera pas sortir son navire avant que la désinfection ou la destruction soit complétée à la satisfaction de l'officier de santé et jusqu'à ce que le travail soit ainsi complété l'officier de santé ne sera pas tenu de donner le certificat mentionné à l'Article six de cette ordonnance.

10. Pendant qu'un navire destiné à l'étranger reste dans un des ports de cette île le maître sous la direction et à la satisfaction de l'officier de santé prendra toutes et telles précautions qui seront jugées nécessaires par l'officier de santé afin d'empêcher l'entrée de rats dans le navire et le transport de l'infection. Le maître prendra aussi toutes les précautions nécessaires dans le but d'avoir de la bonne eau à bord du dit navire.

Tarif pour Certificat.

11. Le maître d'un navire sortant avant que le certificat mentionné

à l'article six lui soit livré, paiera au [Committee for Home Affairs] les sommes mentionnées dans le tarif ci-dessous écrit –

TARIF

Pour un navire sortant, et portant moins de dix personnes y compris le maître et l'équipage	[£0 50
Pour un navire sortant, portant plus de dix et moins de trente personnes y compris le maître et l'équipage	£1 0
Pour un navire sortant, portant plus de trente et moins de cent personnes y compris le maître et l'équipage	£2 0
Pour un navire portant plus de cent personnes y compris le maître et l'équipage	£3 0]

NOTES

In regulation 11,

the words in square brackets were substituted by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016, section 2, Schedule 1, paragraph 6(a), with effect from 1st May, 2016;³

the symbols and figures in the second pair of square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971.

Mouvement d'effets.

12. Le propriétaire, son agent ou la personne qui a la garde d'un effet spécifié étant une commodité locale ne permettra ni fera permettre tel effet spécifié d'être porté hors d'un lieu infecté dans le but de le placer à bord d'un navire sortant d'un des havres de cette île et personne ne portera sciemment tel effet spécifié d'un lieu infecté dans le but de le placer à bord

d'un navire sortant d'un des havres de cette île ni placera sciemment ni fera placer sciemment ni portera tel effet spécifié à bord d'un navire sortant d'un des havres de île. Pourvu toutefois que les prohibitions ci-dessus ne s'appliqueront pas –

- (a) dans le cas ou un effet spécifié ou aucun paquet contenant tel effet spécifié est marqué de manière à indiquer que tel effet ou paquet vient d'un lieu infecté et que tel effet ou paquet porte les mots "Not for export beyond the British Isles", et
- (b) dans le cas ou un effet spécifié ou aucun paquet contenant un effet spécifié n'étant pas marqué de la manière indiquée dessus est accompagné d'un certificat de l'officier de santé constatant que le dit effet ou le dit paquet n'est atteint d'infection ou a été désinfecté.

Pénalité.

Toute personne qui enfreint ou qui néglige ou refuse d'obéir ou de porter à exécution aucuns des susdits règlements ou qui met empêchement à l'officier de santé ou autres autorités dans l'exécution de leurs devoirs sera passible d'une amende n'excédant pas [level 1 on the uniform scale].

NOTES

In this Article, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

The Ordinance was made and came into operation at Chief Pleas after Christmas, held in February, 1908; and renewed at Chief Pleas after Easter, held on 31st March, 1913 and at Chief Pleas after Michaelmas, held on 6th October, 1913.

¹ These words were previously substituted in accordance with the provisions of the Ordonnance attribuant au Conseil Administratif des États les pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le Supérieur de la Chaussée et Trésorier des États en vertu des Ordonnances de la Cour Royale, with effect from 2nd October, 1922; and by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 2, Schedule 1, paragraph 3(a), with effect from 6th May, 2004.

² The functions, rights and liabilities of the Home Department and its Minister arising under or by virtue of this Ordinance were previously transferred to and vested in them, respectively, from the Board of Administration ("le Conseil Administratif des États") and its President by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 1, Schedule 1, paragraph 3(a), with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance; the functions, rights and liabilities of the Board of Administration ("le Conseil Administratif des États") and of its President arising under or by virtue of this Ordinance were previously transferred to it from the Supérieur de la Chaussée et Trésorier des États in accordance with the provisions of the Ordonnance attribuant au Conseil Administratif des États les pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le Supérieur de la Chaussée et Trésorier des États en vertu des Ordonnances de la Cour Royale, with effect from 2nd October, 1922.

³ These words were previously substituted in accordance with the provisions of the Ordonnance attribuant au Conseil Administratif des États les pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le Supérieur de la Chaussée et Trésorier des États en vertu des Ordonnances de la Cour Royale, with effect from 2nd October, 1922; and by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 2, Schedule 1, paragraph 3(a), with effect from 6th May, 2004.